

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

80.045  
Etablissement "Le Parasol"  
et ses dépendances - Re-  
nouvellement du bail

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt cinq avril à 20 heures 00  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR  
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,  
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, CABAL,  
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,  
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par  
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

La concession de l'établissement "Le Parasol" a été  
attribuée à M. ELIZONDO par bail administratif en date du  
2 Juin 1978 pour la période du 31 Mai 1978 au 31 Mai 1980.

Le bail expirant le 31 Mai 1980, M. ELIZONDO demande  
le renouvellement de celui-ci pour une durée de quatre ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande de M. ELIZONDO
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date  
du 18 Avril 1980,

DECIDE :

- de renouveler au profit de M. Albert ELIZONDO, la concession  
de l'établissement "LE PARASOL" et ses dépendances pour une  
durée de quatre ans à compter du 1er Juin 1980.
- de fixer la redevance annuelle de 1980 à 7 100 F (SEPT MILLE  
CENT FRANCS)


- DE REVISER annuellement cette redevance sur l'évolution de l'indice de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre 1979 égal à 510.

- d'autoriser M. le Maire ou M; le Premier-Adjoint par délégation à signer le bail ci-annexé.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



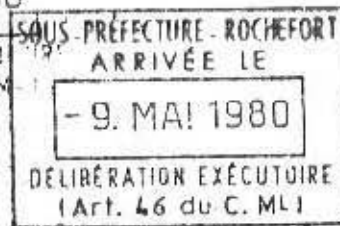
  
Pierre LIS.

REC  
ARRIVÉ

3. MAI 1980

EXÉCU

C. M.





TÉLÉPHONE 88.05.11

ROYAN, LE



BAIL DE L'ETABLISSEMENT

"LE PARASOL" et SES DEPENDANCES

-----

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité, dûment autorisé par délibération en date du 25 AVRIL 1980

d'une part,

ET : Monsieur ELIZONDO Albert, 7 avenue Maryse Bastié - 17 200 ROYAN

d'autre part,

ARTICLE 1er - Il est donné à bail pour une durée de 4 ans, commençant le 1er Juin 1980 et se terminant le 31 Mai 1984 l'établissement de bains "Le Parasol" et ses dépendances.

Le bailleur sera tenu d'accepter la concession de la plage suivant les clauses fixées par la Ville de ROYAN. En cas de refus, le bail concernant l'établissement deviendrait caduc de plein droit, le bailleur serait alors tenu de quitter immédiatement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 2 - Le bailleur ne pourra apporter aucune modification, adjonction, ou séparation aux constructions et à l'exploitation sans autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 3 - Toutes autres modifications, améliorations ou extensions pourront être apportées à l'installation, soit sur la demande du bailleur et à ses frais, soit sur la demande de la Commune et aux frais du bailleur, après accord réciproque sur les projets et en tout état de cause, ces aménagements deviendront propriétés de la Ville le 31 Mai 1984.

ARTICLE 4 - Le bailleur prend les installations et les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Les éléments cédés sont considérés comme remis à la disposition du bailleur après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux consigné des deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installation et matériels existants.

ARTICLE 5 - Le bailleur a la charge du maintien en bon état, de la réparation et du renouvellement de toutes les installations, objet du présent bail, y compris les charges qui en droit commun sont à la charge du propriétaire.





Il entretient également et renouvelle le matériel inventorié au moment de la prise de possession.

Dans le cas où le bailleur n'exécuterait par les travaux d'entretien dont il a la charge, la Commune pourrait le mettre en demeure d'avoir à effectuer les travaux dans un délai donné. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la Commune pourrait faire exécuter d'office les travaux par un entrepreneur de son choix et aux frais du bailleur.

Le bailleur prendra également à sa charge les frais de téléphone, eau, gaz, électricité de l'établissement, ainsi que l'entretien d'une douche au moins.

ARTICLE 6 - Le preneur devra assurer les constructions ainsi que le matériel servant à l'exploitation, dès la prise de possession de l'établissement contre l'incendie, la tempête et les recours des voisins, et en payer les primes et cotisations annuelles.

Le capital à assurer qui doit représenter la valeur des immeubles et du matériel sera fixé et revalorisé en accord avec la Commune.

Le bailleur sera tenu de fournir à la Ville un exemplaire de la police d'assurance ainsi que les avenants éventuels souscrits.

Ces contrats doivent le cas échéant être révisés pour tenir compte des variations qui se produisent dans la valeur des risques.

ARTICLE 7 - Conditions financières

Monsieur ELIZONDO versera le 1er Octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Trésorier-Principal de ROYAN, la somme de 7 100 F (SEPT MILLE CENTS FRANCS) qui sera révisée annuellement en hausse ou en baisse en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. La redevance de chaque année sera calculée sur l'indice de la construction, proportionnellement à l'écart existant entre l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente et celui du deuxième trimestre 1979, indice de départ, paru au Journal Officiel du 30 Octobre 1979 et égal à 510.

A défaut de paiement de cette redevance à son terme, un mois après mise en demeure, la résiliation du présent bail pourra être prononcée d'office par la Commune.

Le 1er versement concernant cet établissement aura lieu le 1er Octobre 1980.

ARTICLE 8 - Le bailleur a la charge des impôts, contributions, taxes de toute nature établis ou à établir, auxquels donnera lieu l'établissement y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la Commune en tant que propriétaire.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

ARTICLE 9 - Le bail est accordé à Monsieur Albert ELIZONDO à titre personnel. Dans aucun cas, il ne sera permis à ce dernier, de céder à un tiers les droits qui lui sont confiés, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 - Tous les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge du preneur.

LE BAILLEUR

A. ELIZONDO



FAIT à ROYAN, **25 AVR. 1980**  
LE MAIRE,



Pierre LIS.



VU

pour être annexé à la délibération  
du **25 AVRIL 1980**

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le **19 MAI 1980**

Le Sous-Préfet,



Lucien CHARRIER

